

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 21 septembre 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

PUBLIC

Avec Annexe Confidentielle *ex parte* – Défense seulement -

Requête en vertu de la Norme 37-2 du Règlement de la Cour

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme. Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») a l'honneur de requérir de l'Honorable Chambre de première instance I (« la Chambre ») une extension de la limite du nombre de pages de son Mémoire Final de 250¹ à 370 pages.

CLASSIFICATION

2. La présente demande est enregistrée sous la classification publique. Son annexe est classifiée confidentielle *ex parte* – Défense seulement – dans la mesure où elle contient des informations relatives à la stratégie de la Défense qu'elle ne souhaite pas partager à ce stade avec le Bureau du Procureur (« BdP ») et les distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs »). L'annexe pourra être déclassifiée après enregistrement du Mémoire Final de la Défense.

LA DEMANDE EST JUSTIFIÉE PAR LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DE L'AFFAIRE

3. La demande est justifiée par les circonstances exceptionnelles que constituent le nombre, la complexité et la nouveauté des questions en jeu dans la présente affaire.

4. Le nombre inhabituellement élevé de 31 charges confirmées à l'encontre de Mr. Abd-Al-Rahman en relation avec quatre différentes scènes de crimes s'étendant sur une période de plus de huit mois et en vertu de différents mode de responsabilité en concours constitue en soi une première circonstance exceptionnelle. Elle est soulignée par le volume des 1,853 documents soumis en preuves dans l'affaire, les 81 témoins du Bureau du Procureur (« BdP ») et les quelques 10,979 pages de procès-verbaux figurant au procès qui en résultent. Il est rigoureusement impossible de présenter à la Chambre une analyse complète des charges et du volume de preuves qui les supportent dans la limite actuelle de 250 pages.

5. Une autre circonstance exceptionnelle de l'affaire est qu'en plus de devoir répondre aux charges, la Défense est amenée dans cette affaire à contester jusqu'à l'identité de l'Accusé, qui est un sujet inhabituel et nouveau qui s'ajoute aux soumissions de la Défense dans son Mémoire.

¹ Courriel de la Chambre de Première Instance I aux Parties, 9 octobre 2024, 14h29.

6. La Défense a également déjà expliqué devoir aborder et clarifier un certain nombre de questions que la stratégie du BdP a essentiellement consisté à maintenir floues, telles que la définition des termes « *Janjaweed* » et « *Agid-Al-Ogada* » essentiels à la délibération de la Chambre.

7. Le Mémoire Final se doit enfin d'aborder un certain nombre de questions complexes, pour certaines nouvelles, qui n'ont pas pu, pour des raisons variées, être tranchées au cours du procès. Ces questions sont listées en Annexe Confidentielle *ex parte* – Défense seulement - à la présente Requête. Comme il y est indiqué, elles requièrent *a minima* une extension du nombre de pages du Mémoire Final de 100 pages. L'extension autorisée ne pourra donc être inférieure à 350 pages.

8. Pour toutes ces raisons, la limite actuelle de 250 pages ne permet pas à la Défense de présenter à la Chambre un exposé complet de ses arguments et justifie l'extension du nombre de pages demandée. L'augmentation du nombre de pages initialement autorisé de 200 à 250 pages demeure insuffisant à l'exposé complet des arguments de la Défense. La Défense a attendu d'atteindre un stade avancé de finalisation de son Mémoire Final afin d'être en mesure d'identifier le nombre précis de pages dont elle a besoin pour articuler son argumentation complète. Le nombre de 370 pages n'est donc pas demandé au hasard. Il résulte d'une évaluation complète et circonstanciée de la longueur du Mémoire de la Défense.

LA DEMANDE EST RAISONNABLE

9. Tout au long du procès, la Défense a fait la preuve de son extrême concision en se limitant au nombre inhabituellement limité de dix pages pour ses requêtes sans jamais demander d'extension en vertu de la norme 37(1) du RdC. Le nombre de 370 pages demandé ne saurait donc être mis au compte d'un manque de concision de la Défense. Il est le résultat des circonstances exceptionnelles ci-dessus mentionnées. Le nombre de 370 pages demandé n'excède donc que de vingt pages le nombre minimal de 350 pages justifié en Annexe.

10. La Défense a déjà opéré d'énormes efforts en vue de réduire le nombre de pages de son Mémoire Final. En bonne place de ses efforts figure la décision de rédiger et soumettre son Mémoire Final en Anglais, plutôt que d'utiliser le Français qui aurait

augmenté la longueur totale d'environ 20%. Une rigueur permanente a été consacrée à la non-répétition des arguments et à leur sélection. Malgré tous ces efforts, la version actuelle du projet de Mémoire s'élève, avant révision finale, à plus de 480 pages. La demande d'extension limitée à 370 pages n'a donc rien d'excessive et est plus que raisonnable.

11. À titre de comparaison, la Défense observe que le nombre de 370 pages demandé n'a rien d'exceptionnel, contrairement aux circonstances de l'espèce. Ainsi, dans l'affaire *Ntaganda*, le nombre autorisé de pages pour le mémoire final de la Défense s'élevait à 500 pages² pour un total de 18 charges, soit 200% du nombre de pages actuel, 135% du nombre de pages demandé dans la présente requête, pour à peine 58% du nombre de charges retenues contre l'Accusé. Avec 13 charges en plus dans la présente affaire, demander à peine 370 pages, contre 500 pages dans l'affaire *Ntaganda*, est donc plus que raisonnable.

12. La Défense rappelle aussi que d'autres chambres ont accepté d'étendre le nombre de pages autorisées au seul motif qu'il était « *crucial, en particulier à ce stade avancé de la procédure, que les parties puissent développer pleinement leur argumentation* »³. En l'occurrence, la décision citée avait doublé le nombre de pages normalement autorisé de 20 à 40 pages pour une simple requête. L'augmentation limitée de 250 à 370 pages pour la soumission du Mémoire Final fondée sur les circonstances exceptionnelles mentionnées ci-dessus est donc parfaitement raisonnable.

AUTORISER LE NOMBRE DE PAGES DEMANDÉ EST NÉCESSAIRE À L'ÉQUITÉ DU PROCÈS

13. La Défense a justifié ci-dessus des circonstances exceptionnelles justifiant l'augmentation demandée, ainsi que des efforts constants qu'elle a déployés afin de limiter la longueur totale de son Mémoire. Ne pas lui accorder le nombre de pages demandé reviendrait dans de telles circonstances à lui interdire de présenter à la Chambre un argumentaire complet à l'appui de la Défense de Mr. Abd-Al-Rahman, en violation de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. Il placerait la

² [ICC-01/04-02/06-2283](#).

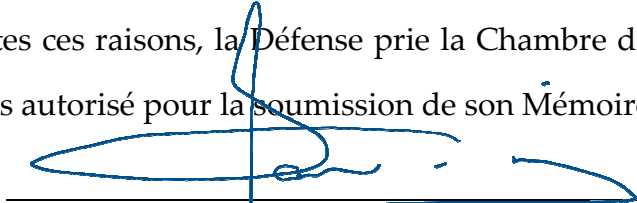
³ [ICC-01/04-01/07-1546-tFRA](#), par. 4.

Défense dans une situation impossible d'avoir à choisir entre renoncer à une partie de sa défense des intérêts de son client ou de désobéir à l'ordonnance de la Chambre limitant le nombre de pages afin de les faire prévaloir.

14. Il se trouve que le nombre de 370 pages demandé correspond à la somme arithmétique du nombre de 250 pages autorisé pour le Mémoire Final du BdP et de celui de 120 pages autorisé pour les RLVs. Au tout début de la procédure, la Défense a fait valoir devant l'Honorable Chambre Préliminaire II que l'interprétation actuelle de l'Article 75 du Statut plaçait les RLVs dans une position dans laquelle ils devaient nécessairement obtenir la condamnation de l'Accusé dans l'espoir d'obtenir réparation pour les victimes.⁴ La Défense avait formulé des propositions pour corriger ce regrettable état de fait.⁵ Elles n'ont pas été suivies. Qu'ils le veuillent ou non, les RLVs sont donc placés *de facto* en position de procureur *bis* en charge d'obtenir la condamnation de Mr. Abd-Al-Rahman. Les prises de position répétées des RLVs dans cette affaire sur des questions dont l'enjeu pour l'intérêt des victimes n'a pas été justifié et paraît difficilement justifiable en dehors d'un intérêt général de faire condamner à tout prix Mr. Abd-Al-Rahman, telles que l'admission en preuve de la déclaration écrite du témoin D-0028,⁶ sont symptomatiques du rôle de second Procureur endossé par les RLVs. De fait, la demande d'extension à 370 pages pour le Mémoire de la Défense correspondant à la somme arithmétique du nombre de pages des Mémoires du BdP et des RLVs aura l'avantage supplémentaire de rétablir le principe d'égalité, qui est une des composantes du procès équitable.

CONCLUSION

15. Pour toutes ces raisons, la Défense prie la Chambre d'accorder l'extension du nombre de pages autorisé pour la soumission de son Mémoire Final à 370 pages.



 Mr Cyril Laucci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 21 octobre 2024, à La Haye, Pays-Bas.

⁴ [ICC-02/05-01/20-140](#), par. 9

⁵ [ICC-02/05-01/20-98](#).

⁶ ICC-02/05-01/20-1153-Conf; ICC-02/05-01/20-1184-Conf.